COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

Date de la convocation : 27 Juin 2023 Date d'affichage : 04 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois Juillet à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

<u>Présents</u>: Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Patrick DOMEC, Daniel GUERRET, Jany GAROT, Bruno DEGRENAND, Pierre PATE, André CHEVALLIER, Laurent BERTRAND suppléant de Nicolas Pierre;

<u>Absents</u>: Jean-François GUENIOT, Ghislain DE TRICORNOT, Jean-Louis BILLY, Régis BIZINGRE;

Excusé: PIERRE Nicolas;

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

2023_007. Plan de financement pour la maîtrise d'œuvre du Vannon à Roche et Raucourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022; VU le code général des collectivités territoriales;

Le président rappelle que le syndicat mixte des six rivières a engagé une consultation pour la maitrise d'œuvre de la restauration du Vannon à Roche et Raucourt. Deux bureaux d'études ont répondu au marché que le syndicat avait publié. Etant donné que les deux offres étaient supérieures à l'estimatif fixé par le syndicat, une phase de négociation a été entreprise avec les deux bureaux d'études.

Seul un bureau d'étude à donner suite aux négociations : BIOTEC Biologie Appliquée. Le marché sera donc attribué à BIOTEC Biologie Appliquée sur la base de l'offre négocié soit 80 902 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<u>Organisme</u>	Pourcentage de participation	<u>Montant</u>
Agence de l'eau Rhône Méditerranée	70.00 % TTC	56 631.40 €
Corse		
Syndicat mixte des six rivières	21.67 % TTC	17 529. 22 €
Région Bourgogne Franche-Comté	10.00 % HT	6 741.88 €
Total	100.00 % TTC	80 902.00 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **De valider** le plan de financement susvisé ;
- **D'autoriser** le président à solliciter les différents partenaires inscrit dans le plan de financement :
- **D'autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

2023_008. Vote du rapport d'activité 2022;

VU l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales

VU les statuts du syndicat mixte des six rivières

L'article L.5211-39 du CGCT prévoit que le Président de chaque EPCI transmet au maire ou au président membre de l'EPCI un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le Président présente le rapport d'activité rédigé pour l'année 2022. Il reprend notamment l'évolution statutaire du syndicat mixte des six rivières, les différentes actions menées par le syndicat et les différentes sollicitations reçues par le syndicat.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- De valider le rapport d'activité 2022 du syndicat mixte des six rivières ;
- **D'autoriser** le président à diffuser ce rapport à l'ensemble des membres du syndicat ;

2023_009. Autorisation de recours à un apprentissage ;

VU le Code général des collectivités territoriales, VU le Code du travail ;

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage;

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Décide** le recours au contrat d'apprentissage ;
- ➤ **Décide** de conclure dès la rentrée scolaire 2023-2024 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous ;

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	Licence professionnelle Milieux Aquatiques et Eaux Pluviales	Du 11/09/2023 Au 06/09/2024

- **Précise** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits aux budgets principal 2023 et 2024 au chapitre 012;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de Formation d'Apprentis.

2023_010. Convention de mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au profit du Syndicat Mixte des Six Rivières;

VU la délibération 2023_87 « Location de bureaux : détermination du montant du loyer » de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

Depuis la création du syndicat, le syndicat a été logé à titre gracieux dans différents locaux de la Communauté de Communes des Savoir-Faire (CCSF). Conformément aux discussions ayant eu lieu entre le syndicat et la CCSF, maintenant que le syndicat est bien implanté, il convient de mettre en place une convention de location pour les locaux occupés par le syndicat.

Par délibération la CCSF a fixé un tarif de location de 7.50 € / m² par bureau occupé, charges comprises. Cela inclus également l'accès aux salles de réunions de la CCSF et à la kitchenette commune.

Pour rappel les locaux actuellement occupés par le syndicat sont d'une superficie de 22m² situé au 27, grande rue 52500 FAYL-BILLOT, correspondant au siège social du syndicat. Le montant de la location serait donc de 165 € mensuel.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- De valider la convention de mise à disposition des locaux et du matériel proposé par la CCSF;
- **D'autorise**r le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération et notamment les conventions d'occupation ;

2023_011. Indemnités des élus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant le décret du 2023_519 du 28 Juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023

Il en résulte une augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique, <u>servant</u> <u>de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux.</u>

Aussi, <u>il convient de rectifier la délibération en date du 13 Janvier 2022</u> fixant les indemnités du Président et Vice-Président, afin de prendre en compte cette augmentation de l'indice brut terminal.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **fixe à compter du 1**^{er} **Juillet 2023** l'indemnité brute mensuelle du Président à 10.83% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **fixe à compter du 1**^{er} **Juillet 2023** l'indemnité brute mensuelle du 1^{er} Vice-Président à 4.33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **fixe à compter du 1**^{er} **Juillet 2023** l'indemnité brute mensuelle du 2ème Vice-Président à 4.33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **fixe à compter du 1**^{er} **Juillet 2023** l'indemnité brute mensuelle du 3ème Vice-Président à 4.33% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- autorise le Président à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

NOM Prénom	Fonction	% indice brut terminal
BIANCHI Jean-Philippe	Président	10.83
DEGRENAND Bruno	1 ^{er} Vice-Président	4.33

NICOLAS Pierre	2 ^{ème} Vice-Président	4.33
VIARDOT Eric	3 ^{ème} Vice-Président	4.33
BASTOUL Pierre	Conseiller	X
DOMEC Patrick	Conseiller	X
GUERRET Daniel	Conseiller	X
GUENIOT Jean-François	Conseiller	X
DE TRICORNOT Ghislain	Conseiller	X
GAROT Jany	Conseiller	X
BILLY Jean-Louis	Conseiller	X
PATE Pierre	Conseiller	X
CHEVALLIER André	Conseiller	X
BIZINGRE Régis	Conseiller	X

La séance est levée à 19 h 32